



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 76846

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation de mettre en place un service instructeur pour les autorisations d'occupation des sols. Aux termes de l'article 134 III de la loi du 24 mars 2014, les dispositions de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme entrent en vigueur le 1er juillet 2015. Les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants, ou appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, se voient dans l'obligation de mettre en place un service instructeur pour les autorisations d'occupation des sols. Les services de l'État, à travers les directions départementales des territoires (DDT), assumeront ce rôle jusqu'au 30 juin 2015. Pour l'application du droit des sols, il est nécessaire de disposer d'un logiciel d'instruction. La DDT dispose du logiciel ADS2007. Dans une période de baisse des subventions, les communes sont obligées de faire des économies substantielles. Il semblerait que ce logiciel d'instruction ne soit plus mis à disposition des collectivités territoriales qui se lancent dans l'application du droit des sols. C'est donc un nombre incalculable de collectivités qui vont devoir dépenser des sommes énormes pour s'équiper. Il pourrait être opportun que l'État intervienne dans ces services afin de mettre à disposition gracieuse un logiciel unique pour tous, d'autant plus que les données devront ensuite être exploitables à des fins de meilleure consommation de l'espace et de production de logements qui font cruellement défaut en France. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin de résoudre ce problème.

Texte de la réponse

L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dispose que la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme est réservée, depuis le 1er juillet 2015, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 10 000 habitants ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de 10 000 habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. C'est l'échéance de la généralisation des intercommunalités au 1er janvier 2014, en offrant un cadre nouveau à l'action locale, élargi au-delà de la seule commune, qui a légitimement conduit l'État à faire évoluer les prestations qu'il assurait, sous certaines conditions, pour les collectivités, dans un cadre conventionnel. Pour accompagner ces évolutions, il convient de rappeler que des conventions de transition peuvent être conclues avec les EPCI créés après le 1er juillet 2015 dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants. Ces conventions permettent aux collectivités qui le souhaitent d'être accompagnées et préparées à la prise en charge de l'instruction. Au regard du contexte budgétaire actuel, la mutualisation de l'ingénierie au niveau intercommunal est la solution qui paraît la plus adaptée pour assurer une prise en compte à la fois des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire avec un service d'instruction dédié au niveau intercommunal, le maire restant par ailleurs signataire des actes. C'est ce que préconise l'instruction du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière d'application du droit des sols dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales. Au regard du poids financier que cela représente, la dissémination des moyens à l'échelle de chaque commune ne paraît pas judicieuse. Concernant le logiciel ADS2007, celui-ci a été développé par l'État pour faciliter l'instruction des autorisations

d'urbanisme et assurer la liquidation des taxes d'urbanisme. Il est adapté à son organisation, notamment en termes de gestion des informations, de sécurité, et d'interfaçage avec le système comptable de l'État. Il n'est pas utilisable en l'état par un acteur externe et aurait nécessité de multiples adaptations afin de répondre aux besoins des collectivités. C'est pourquoi, après avoir envisagé un temps sa mise à disposition aux collectivités, le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité y a renoncé compte tenu de ses autres priorités de travaux, pour se concentrer notamment sur la fluidité du système pour le calcul et le recouvrement des taxes, après les difficultés ressenties en 2014. Pour information, une vingtaine de logiciels s'interfaçent avec les systèmes du ministère pour les statistiques de la construction.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76846

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2117

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7254